

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

TN/S/W/30
17 février 2005

(05-0668)

Conseil du commerce des services
Session extraordinaire

Original: anglais

COMMUNICATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, DES ÉTATS-UNIS, DE HONG KONG, CHINE, DU JAPON, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET DE LA SUISSE

Lignes directrices pour l'inscription d'engagements concernant les services de poste et de courrier, y compris la livraison exprès

La communication ci-après, datée du 16 février 2005 et adressée par les délégations des Communautés européennes, des États-Unis, de Hong Kong, Chine, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, est distribuée aux Membres du Conseil du commerce des services.

Le présent document contient des suggestions émanant de plusieurs Membres et ne représente donc pas la position d'un Membre en particulier. Il a été rédigé uniquement pour les besoins du débat et ne préjuge pas de la position de négociation des Membres.

A. DESCRIPTION DU SECTEUR

1. Comme l'ont souligné plusieurs propositions de négociation, les lignes directrices actuelles en matière de classification, énoncées dans la Classification sectorielle des services de l'OMC (MTN.GNS/W/120) et la Classification centrale provisoire des produits (CPC) de l'Organisation des Nations Unies, laissent planer une incertitude considérable sur le contenu de la catégorie "Services de courrier" et, en particulier, sur la manière dont on peut établir la distinction entre ces services et les prestations identiques fournies par les administrations postales dans un contexte concurrentiel. Cela explique peut-être pourquoi seule une minorité de Membres ont inscrit ou ont offert d'inscrire des engagements concernant les services postaux et les services de courrier, alors que la réalité commerciale témoigne d'une vaste libéralisation de certains de ces services à l'échelle mondiale.

2. Un autre facteur d'incertitude réside dans le fait que la description des services de courrier dans la CPC ne fait pas une mention explicite des services de livraison exprès, branche d'activité en plein essor qui emploie actuellement près d'un million de personnes dans plus de 200 pays. Une description plus précise du secteur augmenterait donc la clarté des engagements inscrits.

3. L'incertitude créée par la classification peut être sensiblement atténuée si les Membres adoptent une approche commune de l'inscription des engagements et fournissent des clarifications dans une note de bas de page. Les lignes directrices qui suivent pourraient être utiles pour améliorer la quantité, la clarté et la qualité des engagements contractés. Elles visent à définir un cadre pour une telle approche commune (voir la liste exemplative de l'Annexe A) sans s'éloigner beaucoup de la classification actuelle figurant dans le document GNS/W/120. Avec les deux options envisagées dans l'annexe, les Membres pourraient utiliser pour le moment des classifications formellement différentes; néanmoins, ils devraient encore s'employer à définir une classification commune plus détaillée.

- a) Dans la colonne 1 de la liste, chaque Membre devrait décrire les activités auxquelles s'appliqueront ses engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national. Cette description devrait être un reflet fidèle de la réalité du marché national à ce moment particulier ou au moment où les engagements entreront en vigueur. Par exemple, un Membre voudra peut-être inscrire des engagements pour une liste de sous-secteurs correspondant aux branches d'activité qui sont ouvertes à la concurrence. Ces sous-secteurs pourraient être identifiés soit en fonction du type d'envois pour lesquels les engagements sont pris (lettres, cartes postales, livres, catalogues, courrier hybride, journaux, colis et paquets, envois plus volumineux ou autres), soit en fonction du type de service fourni (par exemple, la livraison exprès ou le traitement d'envois enregistrés et assurés).
- b) Pour accroître la transparence et la sécurité juridique, la description du secteur devrait contenir tous les renseignements nécessaires pour établir la démarcation entre les activités concurrentielles et les activités réservées à un monopole postal (sur la base de critères tels que la taille, le poids, le tarif, la rapidité de livraison ou une combinaison de ces facteurs). En outre, la description devrait être claire et compréhensible sans qu'il ne soit nécessaire de consulter la législation ou la réglementation nationale.
- c) Pour un surcroît de clarté, chaque Membre pourrait fournir des renseignements additionnels dans une note de bas de page, par exemple pour définir certaines expressions telles que échange de documents, pour donner des précisions sur la démarcation entre les activités concurrentielles et les activités réservées à un monopole postal, ou pour préciser si les engagements concernent les services internationaux, les services intérieurs ou les deux.
- d) Par ailleurs, il devrait être clair que sous réserve des limitations inscrites, les engagements d'un Membre pour l'activité visée s'appliqueront à tous les fournisseurs de services opérant sur une base concurrentielle, y compris le détenteur d'un monopole postal s'il doit affronter la concurrence pour fournir le service au-delà du cadre de son monopole. Cette clarification peut revêtir trois formes: utilisation d'une classification qui soit neutre quant au type de fournisseur, ajout d'une note de bas de page à la description du secteur, ou engagement additionnel. En tout état de cause, si la CPC provisoire est utilisée pour définir le secteur, cette clarification est impérative pour garantir une plus grande certitude quant à la portée des engagements inscrits.
- e) Enfin, le cas échéant, le Membre pourrait préciser s'il existe une relation entre les activités inscrites dans la catégorie des services de poste et de courrier, y compris la livraison exprès, et les activités qui peuvent être inscrites dans d'autres catégories telles que les services de transport.

B. ENGAGEMENTS ADDITIONNELS

- f) Certains Membres ont évoqué la nécessité d'engagements additionnels concernant, par exemple, les pratiques anticoncurrentielles, le service universel, les questions liées aux subventions croisées, l'octroi de licences, l'indépendance de l'organisme de réglementation, etc. Tout engagement de cette nature devrait être inscrit dans la colonne 4 de la liste (voir la colonne 4 de l'Annexe A); il faudrait, si possible, utiliser un ensemble d'engagements type aux fins des négociations, en suivant l'exemple du document de référence sur les télécommunications.

Annexe A

Illustration de la méthode d'établissement des listes – description du secteur et engagements additionnels

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques			
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
2. SERVICES DE COMMUNICATION			
<p>Option de rubrique 1: A/B. Services de poste/de courrier (chaque Membre insérerait ici les secteurs faisant l'objet d'engagements)¹</p> <p>Option de rubrique 2: A. Services de poste B. Services de courrier (C'est la structure de classification figurant dans le document MTN.GNS/W/120 et correspondant aux codes 7511 et 7512 de la CPC. Chaque Membre déterminerait s'il convient d'inscrire A, B ou les deux. Si cette structure est utilisée, une clarification est nécessaire, dans l'optique d'une plus grande certitude, pour préciser que la portée des engagements inscrits englobe l'ensemble des fournisseurs du service en situation de concurrence.)</p>	<p>1) [] 2) [] 3) [] 4) []</p>	<p>1) [] 2) [] 3) [] 4) []</p>	<p>Par exemple, engagements relatifs aux pratiques anticoncurrentielles, aux subventions croisées, au service universel, à l'octroi de licences ou à l'indépendance de l'organisme de réglementation</p>

¹ Note de clarification en bas de page:

Pour clarifier davantage la description du secteur, le Membre pourrait fournir ici des renseignements additionnels, par exemple la définition des expressions telles que "échange de documents", ou encore des précisions sur le point de démarcation entre les activités concurrentielles et les activités réservées à un monopole postal.

Le Membre qui fait référence à des "services de livraison exprès" devrait en fournir une définition conceptuelle comme celle des États-Unis ["Les services de livraison exprès concernent la levée, l'acheminement et la distribution accélérés de documents, d'imprimés, de colis et/ou d'autres marchandises, ainsi que le suivi et le contrôle de ces articles tout au long de la fourniture du service. Les services de livraison exprès ne comprennent pas les services de transport maritime ni les services visés par l'Annexe sur les services de transport aérien"] ou celle des CE ["Les services de distribution exprès, outre qu'ils sont plus rapides et plus fiables, peuvent être caractérisés par des éléments de valeur ajoutée comme le ramassage au lieu d'origine, la remise en main propre au destinataire, la localisation, la possibilité de changer de destination et de destinataire pendant le transit, la confirmation de réception, etc."].

Au besoin, le Membre pourrait préciser s'il existe une relation entre les activités inscrites dans la catégorie des services de poste et de courrier, y compris la livraison exprès, et les services qui peuvent être inscrits dans d'autres catégories telles que les services de transport.

S'il utilise une classification qui n'est pas neutre quant au type d'opérateur, le Membre devrait insérer une déclaration explicite soit dans la présente note ou dans la colonne des engagements additionnels pour préciser que, sous réserve de toute limitation inscrite, les engagements spécifiques concernant l'activité visée s'appliqueront à tous les services ouverts à la concurrence et à tous les fournisseurs de ces services, y compris le détenteur d'un monopole postal s'il doit affronter la concurrence pour fournir le service en question.